

QUESTIONS-RÉPONSES FNTF SUR LE CORONAVIRUS

Retrouvez le **recueil des principales questions juridiques posées** par les adhérents de la FNTF dans le contexte d'épidémie de Coronavirus et les réponses qui y sont apportées.

L'ensemble des informations sont actualisées au jour le jour en fonction de l'évolution de la situation.

Table des matières

Retrouvez le **recueil des principales questions juridiques posées** par les adhérents de la FNTF dans le contexte d'épidémie de Coronavirus et les réponses qui y sont apportées. 1

1. Puis-je solliciter un report de la remise d'une offre ? 2

2. Puis-je obtenir un ajournement de mon marché en cours ? 2

3. Comment gérer la garde de mon chantier et des contrats liés (gardiennage, engins loués) ? 4

4. Mon donneur d'ordre, pour des motifs d'intérêt général, m'impose de poursuivre la réalisation d'un certain nombre de prestations, que dois-je faire ? 5

5. Quelles dispositions sont prises pour soutenir ma trésorerie ? 5

6. L'épidémie de coronavirus est-elle couverte par mon assurance ? 8

La FNTF vous invite à consulter les sources officielles d'informations provenant des sites internet :

- du gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>), si vous souhaitez une vision globale des informations sur le Coronavirus ;
- du ministère de l'Economie (<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>), au sein duquel vous trouverez en autres le détail des mesures de soutien aux entreprises ;
- des impôts (<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>).

Plus spécifiquement, vous pouvez retrouver les annonces communiquées sur :

- les mesures de soutien immédiates à vos entreprises et les contacts utiles pour vous accompagner (<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>) ;
- les mesures exceptionnelles des réseaux des URSSAF et des services des impôts des entreprises (https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=4B3AE4BD-E805-40D3-AD87-3BA0C0D2DC61&filename=987%20-%20COMMUNIQUE%20DE%20PRESSE%20Les%20r%C3%A9seaux%20des%20Urssaf%20et%20des%20services%20des%20imp%C3%B4ts%20des%20entreprises%20prennent%20des%20mesures%20exceptionnelles%20pour%20accompagner%20les%20entreprises.pdf).

1. Puis-je solliciter un report de la remise d'une offre ?

Eu égard au contexte, vous pouvez solliciter un report de la date de remise des candidatures / offres.

Un modèle de lettre à adresser à votre donneur d'ordre pour solliciter ce report est proposé par la FNTP ([Coronavirus - FNTP - Modèle Lettre de demande de report de la date de remise des offres](#)).

2. Puis-je obtenir un ajournement de mon marché en cours ?

Que pouvez-vous solliciter en cas de difficultés imprévues (vos salariés ne peuvent se déplacer, les fournitures et matériels sont bloqués par une mesure de restriction ou tout autre évènement consécutif à l'épidémie, les mesures d'hygiène et de sécurité ne sont plus réunies) **ou de retard dans l'exécution de travaux préalables qui ont fait l'objet d'un autre marché** (retard des travaux des corps d'état intervenant en amont) ?

Une première note d'analyse juridique ([« Impact de l'épidémie de coronavirus sur les marchés de travaux »](#)) a été mise en ligne le 6 mars.

En outre, depuis le 17 mars, *les entreprises font face à des décisions administratives contraignantes prises aux fins de prévention et de lutte contre la propagation du virus* (mesures de restriction décidées par les pouvoirs publics entraînant de fait soit la suspension soit une gêne significative dans leur activité).

Ces mesures qui échappent au contrôle des entreprises et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées **sont constitutives de force majeure**.

Ajournement à la demande de l'entreprise

Vous devez prendre contact avec votre donneur d'ordre afin d'organiser ensemble les modalités d'interruption de vos chantiers et en cas de décision d'ajournement, **de veiller à une bonne traçabilité des évènements**.

Dans ce cas, il vous faut demander à votre donneur d'ordre :

- un écrit même dématérialisé actant de votre décision d'ajournement,
- un constat contradictoire de l'état d'avancement de vos travaux ; si ce constat s'avérait en pratique impossible à réaliser, il est nécessaire de constituer à l'aide de vidéos et de photos datées un état précis et de l'adresser aux donneur d'ordre et maître d'œuvre le cas échéant,
- le paiement des travaux déjà réalisés.

Les modalités de garde du chantier doivent être également organisées conjointement.

Il est indispensable que vous gériez le plus précisément possible la traçabilité des évènements au cours de cette période (cf. la ligne « arrêts de chantier subis par l'entreprise » du tableau établi par la FNTP - [Check List des outils Traçabilité](#)) afin de pouvoir éventuellement vous y référer ensuite.

Ajournement à la demande du donneur d'ordre

En cas d'arrêt de chantier décidé par votre donneur d'ordre, **il vous faut obtenir un écrit même dématérialisé actant de cette décision** et vérifier les procédures prévues en cas d'ajournement / interruption / suspension de vos travaux dans vos marchés.

Vous devez également demander à votre donneur d'ordre :

- un constat contradictoire de l'état d'avancement de vos travaux ; si ce constat s'avérait en pratique impossible à réaliser, il est nécessaire de constituer à l'aide de vidéos et de photos datées un état précis et de l'adresser aux donneur d'ordre et maître d'œuvre le cas échéant,
- le paiement des travaux déjà réalisés.

Les modalités de garde du chantier doivent être également organisées conjointement.

Il est indispensable que vous gériez le plus précisément possible la traçabilité des événements au cours de cette période (cf. la ligne « arrêts de chantier subis par l'entreprise » du tableau établi par la FNTP - [Check List des outils Tracabilité](#)) afin de pouvoir éventuellement vous y référer ensuite.

Quels arguments pouvez-vous utiliser à l'égard de vos donneurs d'ordre ?

Vous devez rappeler dans tous vos échanges avec vos donneurs d'ordre que :

- le Gouvernement a lui-même indiqué que la situation était qualifiée de « force majeure » ;
- les entreprises font face à des **décisions administratives contraignantes** prises aux fins de prévention et de lutte contre la propagation du virus (mesures de restriction décidées par les pouvoirs publics entraînant de fait soit la suspension soit une gêne significative dans leur activité) ;
- de ce fait, **ces mesures qui échappent au contrôle des entreprises et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées sont constitutives de force majeure.**

Pour les marchés publics

La force majeure est un cas d'exonération de responsabilité de l'entreprise reposant pour les marchés publics sur trois conditions jurisprudentielles cumulatives. *L'entreprise doit se trouver en présence d'une difficulté matérielle imprévisible, qui n'est pas de son fait et échappe à son contrôle (décision du corps médical ou des pouvoirs publics), et qui est d'une ampleur ou d'une nature telle qu'elle rende l'exécution de ses obligations contractuelles impossible soit provisoirement, soit définitivement.*

Pour mémoire, si vos marchés contractualisent le CCAG Travaux, **lorsqu'une entreprise rencontre des difficultés imprévues au cours du chantier, elle est en droit d'obtenir « soit une prolongation du délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux, soit le report du début du délai des travaux »** (Art. 19.2.2 du CCAG Travaux 2009 modifié en 2014). La durée de la prolongation ou du report est alors proposée par le maître d'œuvre après avis de l'entreprise et décidée par le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, l'article 18.3 du CCAG Travaux prévoit qu'une indemnisation peut être sollicitée par l'entreprise en cas de force majeure. Elle doit alors respecter la procédure suivante :

- signaler immédiatement les faits par écrit au maître d'œuvre,
- faire les constats contradictoires et établir un inventaire,
- démontrer que toutes les précautions ont été prises en fonction des considérations de temps et de lieu,
- démontrer qu'il s'agit d'un cas de force majeure (l'évènement doit être extérieur, imprévisible, irrésistible).

Pour les marchés privés se référant aux normes AFNOR NF P03-001 (Edition octobre 2017) ou NFP 03-002 (Edition octobre 2014)

En cas de force majeure, le délai d'exécution est prolongé de la durée des empêchements (art. 10.5.1.2 de la norme NFP 03-002 marchés privés de travaux de génie civil et art. 10.3.1.2 de la norme NFP 03-001 marchés privés de travaux de bâtiment).

Pour les marchés et contrats privés, « *il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1* » (art. 1218 du code civil). **A ce titre, l'épidémie de coronavirus peut ainsi être considérée comme un cas de force majeure.**

Pour les marchés et contrats privés ne se référant pas à une norme

La prolongation du délai d'exécution peut être demandée en invoquant l'article 1231-1 du code civil qui prévoit qu'il n'y a pas lieu à application de dommages et intérêts lorsque l'exécution a été empêchée par la force majeure.

L'entreprise n'est donc notamment pas tenue d'exécuter les travaux pendant toute la période où l'épidémie empêche le déplacement de ses collaborateurs, événement qui rend l'exécution des travaux impossible ou trop difficile.

Il lui incombe dans cette hypothèse d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception au donneur d'ordre avec copie au maître d'œuvre pour demander la prolongation du délai d'exécution ou le report du début des travaux. La prolongation de délai devra se concrétiser par une réponse écrite du donneur d'ordre voire par un avenant. En cas de non-acceptation de la prolongation du délai, l'entreprise doit adresser au donneur d'ordre une lettre recommandée avec avis de réception contestant cette décision et demandant la non-application d'éventuelles pénalités de retard.

Dans ce cadre, la FNTF a établi des modèles de courriers de demande d'ajournement des travaux à adresser à vos donneurs d'ordre publics et privés ([Coronavirus - FNTF - Modèles Lettre de demande d'ajournement des travaux](#)).

3. Comment gérer la garde de mon chantier et des contrats liés (gardiennage, engins loués) ?

En cas d'interruption de chantier ou d'ajournement décidé par le donneur d'ordre, **il est indispensable de clarifier les modalités de garde du chantier** (ex : si garde à la charge de l'entreprise, demande d'indemnisation conformément aux principaux cahiers des charges).

Concernant les contrats liés, **certain, comme les contrats de location d'engins n'ayant plus d'objet du fait de l'arrêt de chantier pour force majeure, doivent être également interrompus aux moyens d'une lettre recommandée avec avis de réception précédé d'un envoi par mail rappelant que :**

- le Gouvernement a lui-même indiqué que la situation était qualifiée de « force majeure » ;

- les entreprises font face à des **décisions administratives contraignantes** prises aux fins de prévention et de lutte contre la propagation du virus (mesures de restriction décidées par les pouvoirs publics entraînant de fait soit la suspension soit une gêne significative dans leur activité) ;
- de ce fait, **ces mesures qui échappent au contrôle des entreprises et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées sont constitutives de force majeure** ;
- en conséquence, **le matériel va être remis à leur disposition dans des conditions qui doivent être rapidement définies.**

4. Mon donneur d'ordre, pour des motifs d'intérêt général, m'impose de poursuivre la réalisation d'un certain nombre de prestations, que dois-je faire ?

En cas de motif d'intérêt général, les entreprises peuvent faire l'objet de demande de continuation de certaines activités essentielles pour l'activité du pays.

Vous ne pouvez pas vous soustraire à une demande en ce sens, sauf à invoquer une impossibilité liée par exemple à la contamination de leur personnel.

En cas de défaut d'intervention de la part des entreprises, **le Préfet se réserve le droit de les réquisitionner en situation d'urgence.** Vous pourriez donc être mobilisé et réquisitionné à ce titre.

5. Quelles dispositions sont prises pour soutenir ma trésorerie ?

Le Ministre de l'Economie et des Finances Bruno LE MAIRE dans son [intervention du 17 mars a détaillé les dernières mesures de soutien mises en place pour les salariés et pour les entreprises](#) face à la crise du Coronavirus. Y sont annoncés :

- **Un plan de soutien économique immédiat de 45 milliards d'euros, qui mélange des mesures de trésorerie et des mesures budgétaires,**
- **Une garantie de l'Etat sur les prêts bancaires de 300 milliards d'euros,**
- **Une garantie des prêts bancaires par les puissances publiques européennes de 1 000 milliards d'euros.**

Paiement des impôts et taxes

En ce qui concerne le paiement des impôts et taxes, à ce jour, **le gouvernement a annoncé une série de mesures exceptionnelles permettant aux entreprises en difficulté de reporter certaines échéances fiscales et sociales.** Les entreprises qui bénéficieront de ces mesures ne subiront aucune pénalité.

Il s'agit de mesures d'urgence qui pourront être prolongées, voire amplifiées, pour les échéances suivantes en fonction de l'évolution de la situation. Par ailleurs, l'administration fiscale s'est engagée à accélérer les remboursements de créances en cours par exemple le CIR, les crédits de TVA.

Quelles sont les entreprises concernées ?

Toutes les entreprises qui doivent payer en mars un impôt direct (IS, CVAE, CFE) peuvent bénéficier de ces premières mesures d'urgence de report de paiement.

Dois-je payer l'acompte d'IS du 15 mars ?

Le gouvernement a décidé d'accorder un **report de paiement au 15 juin de l'acompte d'IS dû le 15 mars 2020 à toutes les entreprises sans condition**. Si le trésor public n'a pas encore prélevé cet acompte, vous pouvez vous opposer au prélèvement auprès de votre banque. En général, cette opposition peut se faire directement en ligne.

Comment me faire rembourser si l'acompte d'IS du 15 mars a déjà été prélevé par ma banque ?

Si la banque a déjà prélevé l'acompte d'IS de mars, vous [devez en demander le remboursement au service des impôts dont vous relevez](#). Pour cela vous devez remplir le formulaire mis à disposition par la DGFIP en précisant dans la case « montant » de la partie 1) Report de paiement d'impôt : « acompte déjà payé pour remboursement ».

Attention : les services des impôts vont être mobilisés pour rembourser les entreprises le plus rapidement possible. Mais l'affluence des demandes impliquera probablement un délai de quelques jours.

Quels sont les impôts concernés par les reports de paiements ?

Il s'agit, à ce stade, **uniquement des impôts directs dus au mois de mars** : acompte d'IS, taxe sur les salaires, et pour les entreprises qui payent ces impôts mensuellement de la cotisation foncière des entreprises et de la CVAE.

Est-il possible d'obtenir un report de paiement de la TVA ?

La TVA est un impôt indirect collecté par les entreprises pour le compte de l'Etat. **Aucun report de paiement n'est aujourd'hui prévu.**

Comment arrêter les prélèvements mensuels de CFE, taxes foncières ?

Vous pouvez suspendre ces prélèvements dans votre compte fiscal professionnel. Les montants non prélevés le seront automatiquement au moment du solde de l'impôt en fin d'année 2020.

Est-il possible d'obtenir un report de paiement du prélèvement à la source de l'IR de mes salariés ?

Aucun délai ou remise n'est envisagé pour le prélèvement à la source de l'IR.

Est-il possible d'obtenir des remises d'impôts ?

Lorsque le report de paiement n'est pas suffisant par rapport aux difficultés de l'entreprise, il est possible d'obtenir des remises d'impôts directs (IS, CFE, CVAE), pénalités ou intérêts de retard sur des dettes fiscales en cours en apportant des éléments concrets sur sa situation financière.

Que se passe-t-il en ce qui concerne les contrôles fiscaux ?

L'administration fiscale a également annoncé **la suspension de tous les contrôles fiscaux en cours** : aucun nouveau contrôle ne sera lancé et aucun acte de procédure ne sera envoyé pour les contrôles en cours (notifications et mises en recouvrement, sauf prescription ou délai imposé par la loi).

Pour les contrôles en cours, le vérificateur - s'il est en mesure de travailler - peut demander des documents ou proposer un rendez-vous téléphonique, mais l'entreprise peut, bien entendu, répondre qu'elle n'est pas en mesure de donner suite pour l'instant. Si l'entreprise peut répondre, notamment concernant des courriers qui doivent normalement être adressés avec AR, elle peut répondre par mail.

Un texte de loi pour « geler » les conséquences du non-respect des délais dans les différentes procédures sera proposé très rapidement.

Crédits bancaires et remboursement des échéances

La FNTP avait sollicité, dès les prémices de difficultés d'approvisionnement rencontrées sur les chantiers de TP, des **dispositifs d'aides auprès des banques**.

La Fédération Bancaire Française (FBF) a ainsi [annoncé](#) :

- la mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- le report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- la suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- le relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).

Aides du gouvernement

Mise en place d'un numéro vert : contactez le 0 800 130 000

Plan de soutien d'urgence BPI France aux entreprises de toutes tailles

Il vous sera possible d'obtenir un **crédit bancaire auprès de votre banque via une garantie BPI France**. En effet, BPI France peut se porter garant de prêts de trésorerie à hauteur de 90 % pour les TPE/PME ainsi que les ETI. La garantie BPI est apportée par BPI à votre banque. Il convient de contacter votre interlocuteur bancaire pour qu'il puisse faire la demande de mobilisation de ce dispositif.

Par ailleurs, BPI France propose un prêt sans garantie sur 3 à 5 ans de 10 000 à 5 millions d'euros pour les PME, et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI, avec un différé important de remboursement, et suspend également le paiement des échéances de ses prêts à compter du 16 mars.

Si vous avez besoin de cash rapidement ou vous voulez sécuriser votre découvert ou vos lignes court terme, vous pouvez déposer votre numéro de mobile sur BPIFRANCE.FR ou contacter le 0 969 370 240.

Médiation du crédit

La médiation **s'adresse à toute entreprise en recherche de fonds propres ou confrontée à un refus de financement bancaire ou d'assurance-crédit**. La saisine du médiateur est confidentielle et gratuite, et elle s'effectue en ligne sur le site dédié.

Vous serez contacté sous 48 heures par la médiation départementale qui recherche une solution avec les banques lorsque le dossier est éligible.

Médiation des entreprises

La médiation **s'adresse à toute entreprise, quelle que soit sa taille ou son secteur, confrontée à un différend avec un client ou fournisseur, qu'il soit privé ou public**. Le médiateur est un facilitateur neutre, impartial et indépendant, qui aide les parties à trouver ensemble une solution amiable de résolution du conflit les opposant. Le processus s'effectue en toute confidentialité, gratuitement et de façon rapide. La saisine du médiateur s'effectue en ligne sur le site dédié.

Procédures collectives et tribunaux

Les tribunaux de commerce étant fermés, comme les autres juridictions, pour les 15 jours à venir au moins, il est inutile de se rapprocher des greffes en cas de difficultés, sauf exception, par exemple un plan de cession en cours.

Un projet de loi devrait être présenté en conseil des ministres le 18 mars prochain, prévoyant notamment la suspension de tous les délais de procédure. **Aucune société ne pourra être sanctionnée pour ne pas avoir déclaré la cessation des paiements. Cette période sera blanche.**

6. L'épidémie de coronavirus est-elle couverte par mon assurance ?

A ce jour, **il n'existe pas de couverture assurantielle pour couvrir les conséquences liées à des épidémies et ce d'autant plus, que les entreprises sont exonérées de leur responsabilité sur le fondement de la force majeure.**

Par ailleurs, **la garantie pertes d'exploitation ne s'applique qu'en cas de dommages matériels directs** (incendie, explosion, chute de la foudre, accidents aux appareils électriques, dégât des eaux, bris de machine, etc.), **ce qui n'est pas le cas du coronavirus**. L'assurance pertes d'exploitation sans dommages est quasiment inexistante sur le marché de l'assurance.